

## ARRETE RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE GUER

A2020-044

Le Président de l'Oust à Brocéliande Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement de la piscine communautaire de Guer.

### ARRETE

- Article 1 :** Les dates et heures d'ouverture de la piscine sont fixées par le Président de l'Oust à Brocéliande Communauté en accord avec le responsable de la Piscine pour toutes les activités (scolaires, cours adultes, cours enfants, Bébés-nageurs, jardin aquatique, gymnastique pré et post natale, associations, public). Tableau en annexe du POSS.
- Article 2 :** Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine devra se conformer au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance,  
Sauf autorisation spéciale, l'accès aux bassins de natation n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture de la piscine qui sont indiquées à l'entrée. Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, 30 minutes en cas de forte affluence. La délivrance des tickets cesse ¾ d'heure avant la fermeture générale.
- Article 3 :** L'accès aux vestiaires et aux bassins se fait uniquement en passant par l'accueil ; tout manquement à cette règle se verra sanctionné.  
Les chaussures doivent être déposées à l'entrée dans les casiers prévus à cet effet et sont strictement interdites sur le bord du bassin ainsi que dans les vestiaires ;  
**L'accès des plages et du bassin est réservé aux baigneurs en tenue de bain.**
- Article 4 :** Toute personne présente dans et aux abords des bassins devra acquitter un droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit, ou d'une carte d'abonnement, suivant le tarif fixé par de l'Oust à Brocéliande Communauté. Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue d'acquitter un nouveau droit d'entrée.  
**Les enfants de moins de 8 ans devront être accompagnés par un adulte.**
- Article 5 :** L'accès aux vestiaires de gauche est réservé aux femmes et l'accès aux vestiaires de droite aux hommes. Les cabines mises à la disposition des baigneurs et baigneuses ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois. Le temps d'occupation d'une cabine ne peut dépasser 10 minutes.  
La cabine pour personnes à mobilité réduite (PMR) est strictement réservée à ces personnes.
- Article 6 :** Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement passer sous les douches et par les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Il est instamment recommandé aux baigneurs et baigneuses de se doucher.

Envoyé en préfecture le 28/08/2020  
Reçu en préfecture le 28/08/2020  
Affiché le  
ID : 056-200066785-20200828-A2020\_044-AR

**Article 7 :** Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages, et une tenue correcte sera exigée pour tous.

La tenue réglementaire est le maillot de bain ; toute autre tenue (short, string, burkini ou monokini) est interdite.

Le port du bonnet de bain est obligatoire

**Article 8 :** Les baigneurs, ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de la piscine, seront rappelés à l'ordre ; et au besoin expulsés par le personnel de l'établissement ou la force publique et pourront se voir interdire, à l'avenir, l'entrée de la piscine.

Il est interdit de courir sur les plages, d'y jouer au ballon et en règle générale toute activité pouvant nuire à la sécurité, à l'intégrité ou à la tranquillité des usagers, d'utiliser des palmes, des bouées de sauvetage, chambre à air d'auto, lunettes sous-marines ou tubas sans l'autorisation du maître-nageur et selon la fréquentation de la piscine, de pénétrer dans les zones interdites, d'escalader une séparation quelle qu'elle soit

Aucune prise de vue ou film vidéo n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Les téléphones portables doivent rester dans les casiers avec vos affaires.

**Article 9 :** Par mesure d'hygiène, il est interdit :

- De fumer,
- De manger sur les plages,
- De mâcher un chewing gum,
- De cracher,
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement
- De procéder à des quêtes ou des ventes,
- D'abandonner des reliefs de repas ou tout autre détritux, sur l'espace extérieur, qui devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet,
- D'utiliser des flacons ou bouteilles en verre,

**Article 10 :** L'accès à l'établissement est interdit à toute personne :

- En état d'ébriété
- Atteinte de maladie des yeux, contagieuse.
- Présentant des lésions cutanées suspectes, et non munie d'un certificat de non contagion
- Présentant des verrues plantaires
- Et en règle générale, à toute personne ne présentant pas des conditions d'hygiène ou de propreté satisfaisantes

**Article 11 :** À tout moment, en cas de force majeure, le MNS peut être amené à réduire la surface de bain avec la possibilité d'évacuer le bassin afin d'optimiser la sécurité du site.

#### **Article 12 : Natation scolaire**

Les scolaires pourront fréquenter la piscine en groupe, sous la surveillance d'un instituteur ou d'un professeur, ceux-ci sont responsables du groupe qu'ils accompagnent, et sont soumis à l'autorité du maître-nageur.

Toutes les prescriptions indiquées aux articles précédents, concernant les baigneurs et les visiteurs, s'appliquent aux scolaires.

Le responsable de chaque groupe de scolaires doit veiller à l'application constante du règlement.

La superficie du bassin étant de 250 m<sup>2</sup>, 50 élèves, selon la circulaire du 07 juillet 2011, seront autorisés dans le bassin.

#### **Article 13 : Associations**

Le bassin pourra être mis à la disposition d'Associations Sportives de la Communauté de Communes, uniquement par le biais de convention et dans les conditions fixées par la Communauté de Communes. L'acceptation du POSS est assujettie à l'accord des communes.

Les demandes seront présentées par écrit et devront parvenir au Président de l'Oust à Brocéliande Communauté au moins 2 mois avant la date prévue.

S'il existe des tarifs d'entrées dans le cas d'organisation de manifestations par l'association, ceux-ci seront soumis à l'agrément de la Communauté de Communes.

#### Article 14 : Groupes

Les responsables de groupes devront se présenter auprès du MNS chargé de la surveillance. Ils sont tenus de communiquer à l'autorité intercommunale les coordonnées des personnes chargées d'effectuer la surveillance des activités et de fournir à l'accueil de l'établissement une liste nominative des présents et des encadrants affectés à leurs surveillances. En cas de non-respect du taux d'encadrement, les responsables de groupes peuvent se voir refuser l'accès du groupe. Pour les groupes extérieurs, une demande préalable est nécessaire.

**RAPPEL : pour les enfants, comme pour les accompagnateurs, la tenue est maillot de bain et bonnet obligatoire.**

#### Article 15 : Ouverture au public

Pendant l'ouverture au public, le bassin peut être divisé en deux parties : une réservée aux nageurs, avec 1 ou 2 lignes d'eau en fonction de la fréquentation et une libre.

#### Article 16 : Affichage réglementaire

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), les diplômes des agents, les attestations d'assurance, de qualité de l'eau sont consultables dans l'entrée.

**Article 17 :** L'agent d'accueil n'est pas tenu de prendre en garde les objets de valeur ou les bijoux, et la responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol. Des casiers fermant à clé sont prévus à cet effet.

**Article 18 :** Les baigneurs et toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'établissement devront :

- Se conformer aux instructions et consignes qui pourront leur être données par le(s) maître(s) nageur(s) ou par le personnel
- Quitter les bassins sur ordre du maître-nageur.
- Quitter les vestiaires et le hall d'accueil sur ordre de l'agent d'accueil.

**Article 19 :** L'accès aux bassins et d'une manière générale aux installations de l'établissement est subordonné à l'acceptation du présent règlement

Toute personne ne s'y conformant pas pourra être expulsée de l'établissement

- Les remarques ou réclamations éventuelles devront être adressées au siège de l'Oust à Brocéliande Communauté P.A Tirpen La Paviotaie - 56140 MALESTROIT.

A MALESTROIT, le 27/08/2020

Le Président,  
Jean Luc Bléher

de l'OUST  
à BROCÉLIANDE  
COMMUNAUTÉ  
La Gacilly - Guer - Malesroit

# PROTOCOLE COVID Piscine GUER- annexe au règlement

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le

ID : 056-200066785-20200828-A2020\_044-AR

En préambule, nous avons traité toutes les surfaces de contact des de la piscine de Sérent, par la solution Microbecare (norme AFNOR NF-T72 281). Celle-ci assure une permanence de la solution désinfectante sur 1200 lavages, soit un an. Banque d'accueil, poignées de porte, boutons pressoir, rampes, bancs, lavabos, toilette sont donc traités

## Art 1 : Accueil du public :

1-1 Mise en place de panneaux d'information à l'extérieur et à l'intérieur de l'équipement

- Gestes barrière
- Règles de fonctionnement et de distanciation dans les locaux et plages.

1-2 Mise en place

- D'un marquage au sol pour l'attente du public
- De la mise à disposition de gel hydroalcoolique avant le passage à l'accueil
- D'un plan de circulation à l'intérieur des locaux

1-3 Les casiers sont partiellement condamnés, nous invitons les usagers à n'utiliser que les cabines et emmener leurs effets au niveau des plages

1-4 Les sèche-cheveux sont condamnés

1-5 Le lavage de main est obligatoire avant et après avoir utilisé les sanitaires

1-6 Une douche savonnée est obligatoire pour accéder aux bassins

1-7 Les règles de distanciation sont appliquées sur l'ensemble de l'établissement.

1-8 La fréquentation maximale instantanée s'établira à 120 personnes

## Art 2 : Personnel :

- Accueil : mis en place paroi transparente, port du masque lors de déplacements dans les locaux
- MNS : port du masque dans les locaux et lors d'échanges avec les usagers
- Agents d'entretien : action en dehors des heures de présence du public, maintien des conditions de travail préconisées par la collectivité.

## Art 3 : Désinfection :

3-1 Locaux :

- Désinfection journalière des sols
- Désinfection 3x/jour sur points de contact peu fréquenté mais non traité

3-2 Plage :

- Nettoyage et désinfection journalière des plages et mobilier fixe

3-3 Bassin :

- Chloration : maintenir un taux assez haut

A MALESTROIT, le 27/08/2020

de l'OUST  
Le Président, BROCELIANDE  
Jean Luc Bléher COMMUNAUTÉ  
La Gacilly - Guer - Malestroit



Pour le Président et par délégation,  
La 1ère Vice-présidente  
Gaëlle Berthevas